

Commission d'éthique pour les télécommunications

**Ellipse Building – Bâtiment C
Bd du Roi Albert II, 35
1030 BRUXELLES**

Décision

Dossier n° D-2013-12

-

25/11/2013

-

concernant

Rendez-Vous Group SA

C.

Tek Distribution SA de droit luxembourgeois

1. Objet

La présente décision concerne le dossier n° D-2013-12, ouvert suite à la réception par le secrétariat de la Commission d'éthique d'une plainte datée du 19 décembre 2012 émanant de la SA Rendez-Vous Group.

La plainte a fait l'objet d'une instruction complémentaire du secrétariat, dont le résultat est décrit dans la note du secrétariat du 14 mai 2013.

Par lettre du secrétariat du 22 mai 2013, la plainte et la note d'instruction ont été adressées pour réplique écrite au contrevenant présumé, Tek Distribution SA, société de droit luxembourgeois (également dénommé « Tek Distribution SA » ci-après), établie à Rue Eugène Ruppert 5, 2453 Luxembourg, Luxembourg.

Tek Distribution SA a introduit une réplique écrite par mail du 30 mai 2013.

Le secrétariat a établi un rapport daté du 21 août 2013 et qui a été transmis aux parties le 3 septembre 2009.

Tek Distribution SA a donné suite au rapport du secrétariat en fournissant des précisions concernant son activité par mail du 12 septembre 2013.

Lors de l'audience du 20 septembre 2013, Tek Distribution SA a été entendu en ses moyens de défense, et ce, après le rapport sur le dossier. La langue française a été utilisée.

2. Contexte, faits et procédure

2.1 Faits

2.1.1. Tek Distribution SA organise des rencontres (amour, amitié) entre ses clients via une inscription sur son site www.youforme.com.

Selon les informations légales du site¹ l'inscription et l'accès au site sont gratuits, mais pour interagir avec d'autres membres (messages, chat, ...) et utiliser toutes les fonctions du site il faut activer un abonnement.

¹ Voir <http://www.youforme.com/befr/Faq/LegallInformation.aspx> , section 9 :

« **9. Tarifs**

L'inscription et l'accès à notre site sont gratuits. Pour interagir avec d'autres membres (messages, chat, ...) et utiliser toutes les fonctions du site, veuillez vous référer à la section abonnement.

Nos tarifs peuvent varier en fonction des différentes actions commerciales et peuvent éventuellement être modifiés au cours de l'année. »

2.1.2. Selon le printscreen ajouté à la plainte les « options SMS » suivantes sont associées audit abonnement :

Options SMS

Profil Hot (2€/SMS envoyé et reçu)

Mettez votre profil en avant durant une semaine. Il sera mis en avant sur la page d'accueil du site, dans la banderole de profils et dans le mailing Youforme. Envoyez un sms au 3070 avec le code **SUPER** **sebastien2020**.

3070
2€ / SMS

Abo 24h (2€/SMS envoyé et reçu)

Testez toutes les fonctionnalités du site durant 24h, lisez vos messages, répondez et communiquez avec les autres membres. Envoyez un sms au 3070 avec le code **ABO** **sebastien2020**.

3070
2€ / SMS

Cadeaux (2€/SMS envoyé et reçu)

Recevez 10 cadeaux à distribuer aux membres de votre choix, une manière ludique d'attirer l'attention et de vous faire remarquer de façon originale. Envoyez un sms au 3070 avec le code **GIFT** **sebastien2020**.

3070
2€ / SMS

2.2 Plainte

Dans sa plainte, Rendez-Vous Group porte plainte contre cette utilisation incorrecte de numéros courts SMS dans le cadre d'un site de rencontres destiné, par définition, aux adultes.

2.3. Rapport du secrétariat

Dans son rapport du 21 août 2013, le secrétariat constate, sur la base des explications fournies par Tek Distribution SA dans sa défense du 30 mai 2013, l'utilisation d'un numéro 9779 pour le paiement de la souscription d'un abonnement aux services de Tek Distribution SA.

2.4. Base juridique

Comme décrit dans la note d'instruction du secrétariat, les fondements juridiques de cette plainte sont l'article 77,2°, de l'arrêté royal du 9 février 2011 établissant le Code d'éthique pour les télécommunications² (dénommé également « le Code d'éthique » ci-après), l'article 19 du Code d'éthique et le point 1.a de l'annexe au Code d'éthique.

2.3.1. L'article 77, 2°, du Code d'éthique dispose comme suit:

«Sont toujours considérés comme un service spécifiquement destiné aux majeurs:

[...]

2° les services payants dans le cadre desquels des services de rencontres ou d'autres services sont offerts, qui visent à établir des conversations ou à échanger des messages ou des fichiers afin d'organiser ou de faciliter des rencontres entre deux ou plusieurs personnes afin de nouer une relation amoureuse ou sexuelle, ci-après également appelés « services de rencontre ».

2.3.2. L'article 19 du Code d'éthique stipule : *“Art. 19. Chaque service payant est fourni au moyen d'un numéro compatible avec l'utilisation des séries de numéros fixées dans l'annexe.”*

2.3.3. Selon l'annexe au Code d'éthique, point 1, a., tout service payant destiné spécifiquement aux majeurs, qui est offert par SMS ou MMS, doit être offert en utilisant un numéro court SMS appartenant à la série de numéros 7000-7999.

L'annexe se présente comme suit:

Annexe - séries de numéros pour lesquelles il est autorisé d'également demander une indemnité pour le contenu en plus du prix de la communication	
Contenu du service payant	Série de numéros sous laquelle le service payant doit être offert
1. Service payant destiné spécifiquement aux majeurs, y compris : - les jeux, concours ou quiz à connotation érotique ou	a. Si le service est fourni par SMS ou MMS: - 7000 à 7999; - Toute autre série de numéros ouverte pour cet usage par l'Institut belge des

² Moniteur belge, 21 juin 2011.

<p>sexuelle</p> <ul style="list-style-type: none"> - les logos, sonneries ou produits ou services de divertissement à connotation érotique ou sexuelle, qui sont fournis pendant l'appel ou en conséquence directe de celui-ci. 	<p>services postaux et des télécommunications.</p> <p>b. Si le service est fourni d'une autre manière via un réseau de communications électroniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 906 BCXXX avec B différent de 7, à condition que le tarif utilisateur final s'élève à maximum 1 euro à la minute; - 907 BCXXX avec B différent de 7; - Toute autre série de numéros ouverte pour cet usage par l'Institut belge des services postaux et des télécommunications.
<p>2. Le service payant donnant accès aux jeux, concours ou quiz, à l'exception des concours ou quiz à connotation érotique ou sexuelle, ou qui permettent de payer pour des logos, sonneries ou autres produits ou services de détente, à l'exception de logos, sonneries ou produits ou services de détente à connotation érotique ou sexuelle, qui sont fournis durant l'appel ou en conséquence directe de celui-ci</p>	<p>a. Si le service est fourni par SMS ou MMS:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5000 à 5999, à condition que le tarif utilisateur final, visé à l'article 71, §3, de l'AR Numérotation, s'élève à maximum 50 eurocent; - 6000 à 6999; - Toute autre série de numéros ouverte pour cet usage par l'Institut belge des services postaux et des télécommunications. <p>b. Si le service est fourni d'une autre manière via un réseau de communications électroniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 905 BCXXX avec B différent de 0 et 9; - Toute autre série de numéros ouverte pour cet usage par l'Institut belge des services postaux et des télécommunications.
<p>3. Le service payant avec un contenu différent du contenu décrit au 1 ou 2</p>	<p>a. Si le service est fourni par SMS ou MMS:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2000 à 2999, à condition que le tarif utilisateur final, visé à l'article 71, §6, de l'AR Numérotation, s'élève à maximum 1 euro; - 3000 à 3999, à condition que le tarif utilisateur final, visé à l'article 71, §6, de l'AR Numérotation s'élève à maximum 4 euro; - 4000 à 4999 lorsque le service est constitué par collecte de fonds ou de la

	<p>création en tout ou en partie, d'une valeur monétaire acceptée comme moyen de paiement par les fournisseurs de biens corporels ou des fournisseurs des services qui ne sont pas fournis via un réseau de communications électroniques;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toute autre série de numéros ouverte pour cet usage par l'Institut belge des services postaux et des télécommunications.
	<p>b. Si le service est fourni d'une autre manière via un réseau de communications électroniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 70 BCXXXX avec B différent de 0, 1, 5, 8 et 9; - 900 BCXXX avec B différent de 9, à condition que le tarif utilisateur final s'élève à maximum 50 eurocent à la minute; - 901 BCXXX avec B différent de 9, à condition que le tarif utilisateur final s'élève à maximum 50 eurocent par appel; - 902 BCXXX avec B différent de 9, à condition que le tarif utilisateur final s'élève à maximum 1 euro à la minute; - 903 BCXXX avec B différent de 7, à condition que le tarif utilisateur final s'élève à maximum 1,5 euro à la minute; - 904 BCXXX avec B différent de 9, à condition que le tarif utilisateur final s'élève à maximum 2 euro à la minute; - 909 BCXXX avec B différent de 1 à condition que le montant total facturé à l'abonné pour un appel individuel, quelle que soit la norme utilisée pour déterminer le tarif utilisateur final, ne dépasse jamais 31 euro . - Toute autre série de numéros ouverte pour cet usage par l'Institut belge des services postaux et des télécommunications.
<p>4. Service d'abonnement ou service d'alerte avec un contenu décrit au 2 et avec un contenu différent d'un service de chat.</p>	<p>Peut uniquement être fourni par SMS ou MMS sous les séries de numéros :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 9000 à 9499;

	<ul style="list-style-type: none"> - Toute autre série de numéros ouverte pour cet usage par l'Institut belge des services postaux et des télécommunications.
<p>5. Service d'abonnement ou service d'alerte avec un contenu décrit au 3 et avec un contenu différent d'un service payant pour la collecte de fonds ou un service de chat.</p>	<p>Peut uniquement être fourni par SMS ou MMS sous les séries de numéros :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 9500 à 9999; - Toute autre série de numéros ouverte pour cet usage par l'Institut belge des services postaux et des télécommunications.

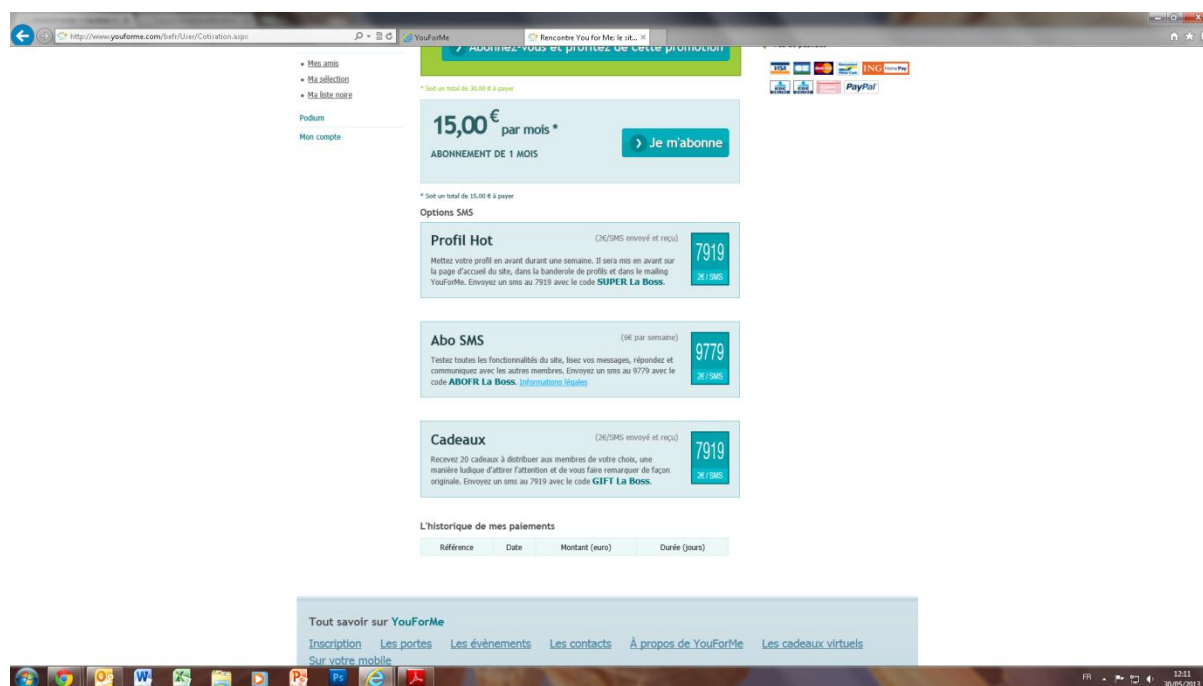
3. Point de vue du contrevenant présumé

3.1. Tek Distribution SA a introduit sa défense écrite via un courrier électronique du 30 mai 2013.

Tek Distribution SA fait remarquer que le printscreen affichant les numéros courts de son site, produit par le plaignant, a été fait en décembre 2012.

Tek Distribution SA joint un autre printscreen à sa défense écrite afin de prouver les données présentes fin mai 2013 sur son site.

Ce printscreen des « option SMS » se présente comme suite :



Tek Distribution SA conclut que, suite aux modifications apportées aux numéros courts SMS associées aux options SMS, la plainte n'a pas de raison d'être.

3.2. Dans une lettre transmise le 12 septembre 2013 via un courrier électronique, Tek Distribution SA explique avoir supprimé l'utilisation du numéro court SMS 9779 après réception du rapport du secrétariat.

3.3. Lors de l'audience du 20 septembre 2013, Tek Distribution SA a réexpliqué que le numéro court avait été modifié et que les numéros 7919 et 9779 avaient ensuite été utilisés.

Tek Distribution SA précise que la majorité des abonnements sont souscrits par carte bancaire ou par virement et que le SMS n'a été introduit comme moyen de paiement que pour permettre aux clients de tester le service avant de souscrire un abonnement plus conséquent ou pour les clients qui ne sont pas bancarisés.

Le SMS sert uniquement à contracter un abonnement et n'est jamais utilisé pour des interactions entre les clients.

L'objectif du SMS n'est pas de porter préjudice au consommateur mais de l'aider à accéder au service.

Pour justifier l'utilisation du numéro 9779 pour contracter un abonnement (jusqu'à sa suppression annoncée dans son courrier du 12 septembre 2013), Tek Distribution SA a fait part de ce qu'elle s'interrogeait sur le fait que le paiement via SMS d'un abonnement donnant accès à un site de rencontre via internet doive être considéré comme un service à contenu destiné aux majeurs.

4. Appréciation par la Commission d'éthique

4.1. En ce qui concerne les infractions

4.1.1. La Commission a déjà eu l'occasion de se prononcer sur cette problématique dans le cadre de sa décision D-2012-05 Rendez-vous Group SA. Conformément à cette jurisprudence, elle constate qu'un numéro court SMS de la série 3000 à 3999, ne peut être utilisé dans le cadre de services de rencontres, qui sont explicitement considérés comme des services spécifiquement destinés aux majeurs. Selon l'annexe au Code d'éthique, point 1, a., tout service payant destiné spécifiquement aux majeurs, qui est offert par SMS ou MMS, doit être offert en utilisant un numéro court SMS appartenant à la série de numéros 7000-7999.

La Commission a par ailleurs estimé, dans la décision précitée, que le fait qu'un numéro court SMS soit exclusivement utilisé afin de payer un abonnement aux services qu'elle fournit et qu'il n'est pas utilisé afin de mettre en relation ou de faire transiter des messages privés, n'importe pas : une fois payé le tarif d'activation via le numéro SMS concerné, le client a accès au contenu, qui est un contenu que le Code

d'éthique (art. 77, 2°) classe explicitement comme un contenu destiné spécifiquement aux majeurs³.

4.1.2. En l'espèce, Tek Distribution SA ne conteste pas avoir utilisé un numéro court SMS 3070 afin de recevoir des paiements par SMS dans le cadre de son service de rencontre, réservé par ailleurs aux adultes. Elle fait d'ailleurs valoir qu'ayant pris connaissance de la loi, elle a changé de numéro. La matérialité des faits n'est donc pas contestée.

4.1.3. Par ailleurs, le plan de numérotation des numéros de la série 9000 à 9999 qui doivent être utilisés pour des « services d'abonnement » peuvent uniquement être utilisés pour des services de divertissement et des services résiduels (voir les points 4 et 5 de l'annexe au Code d'éthique reproduite ci-dessus), mais **pas** pour des services destinés spécifiquement aux majeurs (et donc des services de rencontre)⁴.

L'utilisation du numéro 9779 par Tek Distribution SA n'est donc pas correcte.

4.1.4. Concernant l'argument soulevé par Tek Distribution selon lequel dès lors qu'elle aurait changé les numéros utilisés pour fournir les services concernés, la plainte n'aurait plus de raison d'être, la Commission d'éthique a déjà décidé à quelques reprises⁵, que le fait que le contrevenant ait pris des mesures de réparation effectives (dans ce cas-ci partielles dans un premier temps) ne change rien à l'existence de l'infraction (par le passé) et à la possibilité pour la Commission d'éthique de sanctionner une telle infraction, notamment dans le but d'inciter le contrevenant (et d'autres contrevenants potentiels) à respecter à l'avenir le Code d'éthique et/ou à ne pas récidiver.

4.1.5. La Commission d'éthique considère qu'en utilisant les numéros courts SMS 3070 et 9779 afin de recevoir des paiements par SMS dans le cadre de son service de rencontre, Tek Distribution SA a enfreint l'article 19 de l'arrêté royal du 9 février 2011 établissant le Code d'éthique pour les télécommunications⁶, l'article 77, 2°, du même Code et l'annexe au Code d'éthique.

4.2. Concernant la gravité des infractions et le caractère délibéré ou non de celles-ci

L'article 134, §3, alinéa 3, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques stipule que pour prononcer les sanctions, la Commission d'éthique tient compte de la gravité de l'infraction ainsi que du caractère délibéré ou non de celle-ci.

³ Il est rappelé que le Roi a fait ceci, par analogie à l'article 4 de la loi du 9 mars 1993 tendant à réglementer et à contrôler les activités des entreprises de courtage matrimonial : voir Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 9 février 2011, *Moniteur belge*, 21 juin 2011, p. 36521.

⁴ Voir aussi la section 5 « Remarque finale » de la décision n° D-2012-05 concernant Rendez-vous Group SA.

⁵ Décision n° D-2011-09 concernant Music Hall, éléments 5.1.2, 5.1.3 et 5.1.4 ; Décision n° D-2012-09 concernant M.E.C.E., élément 4.1.3 ; Décision n° D-2012-22 concernant Card Stop, élément 5.1.1.b.

⁶ *Moniteur belge*, 21 juin 2011.

Concernant ces deux critères, la Commission d'éthique examine les éléments suivants:

4.2.1. Caractère délibéré

La Commission d'éthique considère l'infraction comme non délibérée en l'absence d'éléments clairs permettant de prouver une intention d'enfreindre le Code d'éthique.

4.2.2. Gravité de l'infraction

4.2.2.1. En général, la gravité d'une infraction peut être jugée compte tenu de la nature de celle-ci et de la manière dont elle a un impact sur les intérêts des utilisateurs finals.

A cet égard, il convient de rappeler, comme la Commission d'éthique l'a fait dans sa décision D-2012-05 Rendez-vous Group SA:

1. le lien étroit qui existe entre (i) l'article 19 du Code d'éthique et son annexe, (ii) le plan de numérotation, fixé dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros, comme modifié par l'arrêté royal du 24 mars 2009⁷ et (iii) l'article 120 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et l'arrêté d'exécution de cet article 120, à savoir l'arrêté ministériel du 12 décembre 2005 déterminant les catégories des messages sortants et les catégories des numéros appelés dont le blocage doit être offert gratuitement aux utilisateurs finals⁸, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 25 mai 2007⁹

(voir le point 3.3 de la décision n° D-2011-05 concernant Media Technologies dd. 27 février 2012¹⁰)

et

2. les objectifs de protection du consommateur que ces dispositions poursuivent.

(voir en particulier le point 3.4 de la décision n° D-2011-05, où la Commission d'éthique juge en substance que lorsqu'un fournisseur de services comme Rendez-Vous Group SA ou Tek Distribution SA, choisit le numéro au moyen duquel il offre son service, il doit : « *en premier lieu veiller à la protection du consommateur faible, en particulier la protection des mineurs contre le contenu inapproprié pour eux (à connotation érotique ou sexuelle), protection que les parents (et la société) souhaitent en général. Ensuite, il convient également de tenir compte des intérêts légitimes des employeurs, qui souhaitent que des numéros payants "utiles" ou "sérieux" soient mis à la disposition de leurs employés (ex. avis fiscal payé par téléphone) sans que le téléphone professionnel ne soit utilisé pour prendre connaissance d'un contenu pour adultes et divertissement, qui détournent ces employés des tâches qui leur ont été confiées et qui peuvent en outre causer des dommages financiers injustifiés à l'employeur.* »)

⁷ En l'espèce l'article 71 de cet arrêté royal.

⁸ Moniteur belge, 16 décembre 2005.

⁹ Moniteur belge, 27 juillet 2007.

¹⁰ Voir www.telethicom.be - rubrique : « Publications officielles » - « Décisions ».

En permettant à ses utilisateurs de payer via des numéros courts SMS qui ne sont pas destinés à offrir des services spécifiquement destinés aux majeurs, Tek Distribution SA a nui aux attentes légitimes des parents (et des employeurs) et à la protection des consommateurs.

Tek Distribution SA a notamment rendu inefficace et non fiable le mécanisme du blocage des appels vers des services spécifiquement destinés aux adultes et ainsi rendu possible des paiements et la prise de connaissance de contenu, que les parents des mineurs (ou les employeurs en cas d'utilisation du GSM professionnel) ont souhaité éviter.

Aussi, au point 5.1.2 de la décision D-2011-05 mentionné ci-dessus, la Commission d'éthique a décidé qu'en règle :

« De par son caractère essentiel, notamment pour la protection des mineurs, pour la protection des intérêts des consommateurs, de même que pour l'efficacité et la fiabilité du *Call Barring*, toute infraction à l'annexe doit être considérée comme grave »

4.2.2.2. Par ailleurs, le secrétariat avait constaté au moment de la rédaction de son rapport, que la page d'accueil du site de Tek Distribution SA mentionnait que son service comptait « 217.209 membres inscrits ».

C'est un nombre très important¹¹.

Vu le caractère du site et du service offert par Tek Distribution SA, on peut supposer que beaucoup de membres recherchent l'interactivité et la jouissance de toutes les fonctions du site, ce qui suppose le paiement d'un tarif d'abonnement.

Or, selon la section 11 des conditions générales de Tek Distribution SA, il faut pour s'abonner utiliser le service d'abonnement offert via le numéro 9779¹².

Les réponses fournies par Tek Distribution SA concernant le volume des transactions effectuées via les numéros 3070 et 9779 dans son courrier électronique du 12 septembre 2013 confirment un nombre significatif de transactions via ces numéros.

4.2.2.3. Dans ces circonstances, il se justifie de considérer l'infraction reprochée à Tek Distribution SA comme grave.

¹¹ 217.209 personnes représente +/- 0,5 % de la population belge.

¹² Voir : <http://www.youforme.com/befr/Faq/LegalInformation.aspx>, section 11 :

« **11. Abonnement SMS**

Pour activer ton abonnement au site www.youforme.com, envoie ton SMS au 9779 (service d'abonnement par SMS - 2€ Taxe comprise - 3 sms par semaine). Tu recevras un SMS gratuit sur ton téléphone, auquel tu devras répondre OK au numéro court 9779. Un SMS gratuit supplémentaire te sera envoyé pour confirmer ton inscription au site. Ensuite, ton accès à toutes les fonctionnalités du site sera activé dans les 24h. Les paiements sont traités par le site www.youforme.com. Pour vous désinscrire du service, envoyez STOP au 9779 (message gratuit). »

4.2.3. Conclusion

Vu ce qui précède, la Commission d'éthique considère l'infraction comme une **infraction délibérée et grave**.

5. Décision

La Commission d'éthique pour les télécommunications,

- après avoir entendu le 20 septembre 2013 le représentant de Tek Distribution SA à l'audience,

- après avoir pris connaissance du dossier,

- après délibération et appréciation de l'affaire le 20 septembre 2013,

1. constate que Tek Distribution SA a enfreint l'article 19 de l'arrêté royal du 9 février 2011 établissant le Code d'éthique pour les télécommunications ;

2. constate toutefois que Tek Distribution SA a, dès réception de la copie de la plainte de Rendez-vous Group, fait le nécessaire pour changer le numéro utilisé et opter pour l'utilisation du numéro court 7919 et qu'elle a également cessé d'utiliser le numéro 9779 après réception du rapport du secrétariat;

3. eu égard à ces éléments, impose conformément à l'article 134, §3, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques une amende à Tek Distribution SA d'un montant de sept cents cinquante euros ;

4. ordonne que le montant de l'amende soit payé dans les 30 jours suivant la réception de la présente décision sur le numéro de compte IBAN: BE12 6790 0007 7192 - BIC: PCHQBEBB au nom de l'IBPT, Boulevard Roi Albert II 35, B – 1030 BRUXELLES, avec en communication « Amende à la Commission d'éthique », suivi du numéro de décision figurant à la page de titre de la présente décision.

5. ordonne à Tek Distribution SA de rembourser tout montant obtenu d'un abonné, parent ou employeur, qui se plaint de la facturation des SMS via le numéro court SMS 3070 en relation avec le service www.nice-people.be.

6. enjoint au secrétariat d'adresser une copie de la décision définitive aux opérateurs intervenus dans la facturation de messages au départ de et vers les numéros litigieux, à savoir :

a. les opérateurs de réseaux mobiles ;

b. en ce qui concerne le numéro 3070 la société intermédiaire « Mobile Trend » (voir pièce n°1, qui selon le site <http://www.mobiletrend.fr/FR/mentionlegales.asp> est une marque dont est propriétaire le SAS de droit français ALLOPASS, 15-17 rue Vivienne 75002 Paris, France (SIREN 390 334 225 ; SIRET 390 334 225 00062).

c. en qui concerne le numéro 9779 la société intermédiaire « Hi-Media » (voir pièce 4), qui selon le site <http://www.mobiletrend.fr/FR/mentionlegales.asp> est un hébergeur dont les coordonnées sont HI-MEDIA, 15-17 rue Vivienne 75002 Paris, France (SIREN 418 093 761 ; SIRET 418 093 761 00090)

7. Voies de recours

Conformément à la loi du 6 juillet 2005 relative à certaines dispositions judiciaires en matière de communications électroniques, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

Un appel est, conformément à l'article 1056 du Code judiciaire, formé : 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité les mentions de l'article 1057 du Code judiciaire.

8. Publication

La présente décision sera, conformément à l'article 32, §3, de l'arrêté royal du 1^{er} avril 2007 relatif à la procédure et aux règles pratiques relatives au fonctionnement de la Commission d'éthique pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques, publiée par l'entremise du secrétariat sur le site Internet de la Commission d'éthique www.telethicom.be. La publication aura lieu après la traduction en néerlandais de la décision.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2013,

Pour la Commission d'éthique pour les télécommunications

Willem Debeuckelaere
Président